

**A R R E T E**

Le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de Seine-et-Marne, dans sa séance du 23 Décembre 1946,

**A R R E T E**

Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques de Seine-et-Marne, l'ensemble constitué par le château des Boulayes, son parc et ses abords, sis sur les communes de CHATRES et TOURNAN.

Délimitation :

Nord : Une ligne fictive parallèle à l'avenue du château et distante de celle-ci de 100m. jusqu'à la limite des communes de Tournan et de Chatres.

Cette limite jusqu'à la limite de la lère feuille de la Section C de Châtres.

La limite de la lère feuille de la Section C,

Est : la limite est de la parcelle n°34

Sud : la limite sud de la parcelle n°34

la limite des communes de Tournan et Châtres

la limite sud des parcelles N°s 56.55.50 (Tournan)

Ouest : la limite ouest de la parcelle n°50  
une ligne fictive parallèle à la limite ouest des  
parcelles n°s 55 et 30 et distante de celle-ci  
de 100m.

Parcelles cadastrales

Chatres - 17, 17 bis, à 30, 32 à 34 Section C  
Tournan - 25P. 26 27p. 28p. 30. 3Ip. 50 à 57, Section E

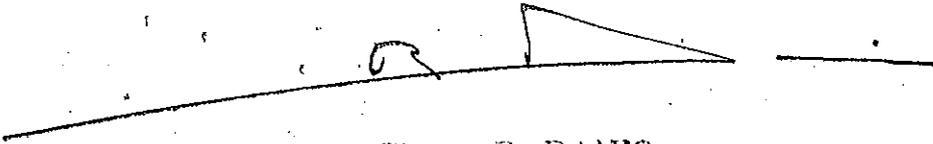
Propriétaire :

M. ZAFIROPOULO, château des Boulayes, Chatres (S.&M.)

Article 2.-Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de Seine-et-Marne, au maire de la commune  
et au propriétaire intéressé qui seront responsables,  
chacun en ce qui le concerne, de son exécution ./.

PARIS, le 6 MARS 1947

Par délégation,  
Le Directeur général de l'Architecture,



Signé : R. DANIS